

Statuts refondus de la société
191 LES BRODERIES
au 19 mars 2025

Les associés sont :

Monsieur Maurice Antoine Camille **MEHEUST**, retraité, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) 263 impasse de la Pertuade 5 Domaine des Ravels.

Né à LAMBALLE (22400) le 22 mars 1954.

Veuf, en premières noces, de Madame Sylvie Anna Jeanne Marie **ROUAULT** et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Emmanuelle Camille Fernande **MEHEUST**, directrice commerciale, demeurant à MADRID (ESPAGNE) Calle Vereda Del Carmen 17, 2A.

Née à CLAMART (92140) le 29 juin 1982.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

PREMIÈRE PARTIE
STATUTS

Titre I -	Caractéristiques
Titre II -	Capital social
Titre III -	Parts sociales
Titre IV -	Administration
Titre V -	Comptes sociaux
Titre VI -	Dispositions diverses

DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Cela exposé, les **ASSOCIÉS** conviennent ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME – INTERET SOCIAL

La **SOCIÉTÉ** est de forme **civile**.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts. Elle est régie également par toute disposition légale, réglementaire ou encore statutaire à intervenir ultérieurement.

En cas de contradiction, les **ASSOCIÉS** conviennent ceci :

- la loi l'emporte sur le décret ;
- toute disposition, légale ou réglementaire, d'ordre public l'emporte sur les statuts ;
- toute disposition statutaire expresse l'emporte sur toute disposition, légale ou réglementaire, supplétive.

ARTICLE 2 . OBJET – RAISON D'ETRE

La **SOCIÉTÉ** a pour objet, en France comme à l'étranger :

1°. Un objet immobilier :

La réalisation de toute activité immobilière,

notamment la détention, l'exploitation (ex. : par l'un des associés ou par location ou encore sous-location), la gestion, l'administration, la mutation (ex. : acquisition, vente, échange...), la démolition, la construction, la rénovation, la conservation, la valorisation, l'organisation (notamment mise en copropriété, division foncière...),

portant sur tout droit (notamment en pleine propriété, en usufruit, en nue-propriété),

sur un ou des immeubles ou fractions (indivises ou non) d'immeubles, bâtis ou non bâtis, mais encore de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles (en ce compris les parts sociales de toute société d'attribution),

et également sur tout bien pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers ainsi évoqués.

De plus, la mise à disposition, à titre gratuit, de tout bien immobilier à tout associé, si et seulement si l'associé l'est en usufruit ou en pleine propriété ou les deux, est autorisée de droit ;

2°. Un objet financier :

la détention, la gestion, l'arbitrage, la mutation (ex. : acquisition, cession, souscription, apport, réduction, échange...), le prêt, le portage, la valorisation,

de tout instrument financier et/ou valeur mobilière ;

cela englobe, en France ou à l'étranger, le plus largement, en actif et en passif, notamment action, obligation, OPCVM (SICAV et FCP), certificat d'investissement, bons de souscriptions, bons de capitalisation, CFD - contrats de différence, contrats à terme (futures, en anglais), options, ETF, titres de SCPI, liquidités ;

tout actif et tout passif pouvant être contenu dans un cadre, civil ou fiscal, tel celui du contrat de capitalisation ;

3°. Un objet de groupe :

la détention, la gestion, l'exploitation, l'administration, la mutation (ex. : acquisition, vente, échange...) ou encore le contrôle et la mise en valeur de participations dans toute société dont l'objet social correspond, en tout ou partie, au présent objet social et ce directement ou indirectement ;

les participations pourront être constituées, directement ou indirectement, par voie d'aliénation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière.

4°. Un objet de prestation intellectuelle :

Toute prestation de service de nature intellectuelle (par exemple : consultation, audit, rédaction, conseil...).

Tout objet précité le sera par la **SOCIÉTÉ** soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt.

De plus, la **SOCIÉTÉ** pourra se porter caution ou garante, et, d'autre part, consentir, directement ou indirectement, toute sûreté et toute garantie, au sens les plus larges, dont hypothèque, nantissement, antichrèse, sur tout actif social (immobilier, financier ou autre). Toute dette ainsi garantie devra être :

Soit souscrite par la **SOCIÉTÉ** elle-même ou souscrite par toute société ayant un lien capitalistique, même symbolique, avec la **SOCIÉTÉ** ;

Soit souscrite par tout associé apporteur (et ce lors de la constitution ou par une augmentation ultérieure) et qui aurait un lien direct avec le bien apporté. Par exemple, tout associé apporte un droit (pleine propriété, nue-propriété) sur un bien immobilier qui avait été financé par un prêt, hypothécaire ou non. Alors, la **SOCIÉTÉ** pourra se porter caution conforté, le cas échéant, par toute garantie dont hypothécaire, au profit de l'établissement ayant ainsi consenti le prêt.

Et, plus largement, la **SOCIÉTÉ** pourra réaliser toutes opérations civiles pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à tout objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la **SOCIÉTÉ** se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Les fondateurs précisent que la raison d'être de la **SOCIÉTÉ** est familiale, en conséquence son objectif est d'assurer la détention d'un patrimoine immobilier, tant existant qu'à venir, puis de faciliter sa transmission à ses membres. Ils n'entendent pas préciser le détail de ces actions et leurs moyens, sauf à indiquer qu'elles se feront dans le respect de l'éthique économique et environnementale.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination sociale est : **191 LES BRODERIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIEGE

Le siège social est fixé à : SAINT-CYR-SUR-MER (83270), 53 boulevard Jean Jaurès.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 . DUREE

Cas général : la société est constituée pour une durée de 99 années. Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cas particulier : la cause de dissolution des statuts d'origine est révoquée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Apport en numéraire

Lors de la constitution, Monsieur et Madame Maurice **MEHEUST** ont respectivement libéré, chacun, seulement 650 €.

Mademoiselle Emmanuelle **MEHEUST** a libéré l'intégralité de son apport, savoir 200 €.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou

représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté. Pour le bien immobilier, le transfert de propriété, de jouissance et des risques est immédiat entre les parties et à compter des formalités d'opposabilité à l'égard des tiers.

PRÊT D'UN ASSOCIÉ A LA SOCIÉTÉ (« COMPTE COURANT »)

Si prêt, maintenant ou à l'avenir, à la **SOCIÉTÉ** par l'un de ses associés, notamment par le paiement par l'associé d'une dette de la société alors la **SOCIÉTÉ** en devra le remboursement mais sous un délai de 300 jours calendaires après la première demande formelle de remboursement de l'associé sauf volonté contraire du gérant extraordinaire.

L'intérêt ne sera exigible que si toutes les créances cumulées de l'associé sont supérieures à 5.000 €. L'intérêt sera alors le triple (x3) du taux d'intérêt du livret A sur la même période.

Total des apports

La valeur totale des apports actuels (après l'annulation des parts sociales) est de : mille cinq cents euros (1 500,00 eur).

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé dans les statuts constitutifs s'élevait à 255.000 euros, divisé en 25.500 parts sociales, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 25.500 réparties de la manière suivante :

Prénom & nom	Parts détenues	Numéros des parts détenues
Maurice MEHEUST	12.740 parts sociales	1 à 12.740
Sylvie MEHEUST	12.740 parts sociales	12.741 à 25.480
Emmanuelle MEHEUST	20 parts sociales	25.481 à 25.500

Le capital social a été libéré à hauteur de 1.500 euros par les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Maurice **MEHEUST** à hauteur de 650,00 euros
- Madame Sylvie **MEHEUST** à hauteur de 650,00 euros
- Madame Emmanuelle **MEHEUST** à hauteur de 200,00 euros

Etant précisé que par suite du décès de Madame Sylvie **MEHEUST** survenu à MARSEILLE (13009), le 5 mai 2023, les parts sociales lui appartenant sont détenues en démembrement entre Monsieur Maurice

MEHEUST pour l'usufruit et Madame Emmanuelle **MEHEUST** pour la nue-propiété.

En vertu d'un acte reçu par Maître Antoine de RAVEL d'ESCLAPON, notaire à ORLEANS, en date du 19 mars 2025, les associés ont renoncé à demander la libération du solde du capital social d'un montant de 253.500 euros. Aussi, les parts sociales non libérées ont été annulées.

En conséquence, le capital social s'élève à 1.500 euros divisé en 150 parts sociales de 10,00 euros chacune et réparties en proportion des apports respectifs des associés effectués lors de la constitution de la société.

Par suite, les 150 parts sociales sont réparties de la manière suivante entre les associés :

Prénom & nom	Parts détenues après annulation des parts sociales constatée aux présentes	Numéros des parts détenues
Maurice MEHEUST	65 parts sociales en pleine propriété	1 à 65
Maurice MEHEUST	65 parts sociales en usufruit	66 à 130
Emmanuelle MEHEUST	65 parts sociales en nue-propiété	66 à 130
Emmanuelle MEHEUST	20 parts sociales en pleine propriété	131 à 150

Enfin, par suite d'une donation reçue le 19 mars 2025 par Maître Antoine de RAVEL d'ESCLAPON, les parts sociales sont ainsi réparties :

Prénom du titulaire actuel	Numéros de parts		Nombre de titres détenus	Nature du droit détenu
	La première	La dernière		
Maurice	1	1	1	Pleine propriété actuelle
Emmanuelle	1	1	1	Pleine propriété à terme
Maurice	2	130	129	Usufruit
Emmanuelle	2	130	129	Nue-propiété
Emmanuelle	131	150	20	Pleine propriété

ARTICLE 8 . AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, selon une décision des associés dite de catégorie « **D** » (les modalités en sont relatées ci-après), être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-proprété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à tout article relaté dans les dispositions relatives aux mutations.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient réputés l'avoir exercé dans des modalités telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à vingt jours calendaires.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

En cas de cession, par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées de la cession envisagée. À égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout autre acquéreur potentiel. En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, conditions et modalités de paiement. Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra, dans un délai de trente (30) jours calendaires, faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 9 . REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, selon une décision des associés dite de catégorie « D » (les modalités en sont relatées ci-après), pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation

des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite et sauf accord unanime des parties, notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge. Ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers, un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et, en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III . PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Cas particulier si ASSOCIÉ EXTRAORDINAIRE

Par dérogation à ce qui précède, si au moins un associé est un associé dit EXTRAORDINAIRE alors s'appliquent les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur de cette exception : de plein droit, au jour de la nomination d'au moins un associé extraordinaire. Toutefois la nomination

pourra l'être avec un différé, par exemple tel associé est nommé associé extraordinaire mais avec prise d'effet seulement au décès d'un autre associé.

Date d'extinction de cette exception : de plein droit, au jour auquel aucun associé n'aura la qualité d'« associé extraordinaire ». La qualité d'associé extraordinaire est attachée directement (*intuitu personae*) à la personne (peu importe que cet associé soit, par ailleurs, gérant ou non) dans la mesure où il est associé. La notion d'« associé » est à comprendre même pour un associé qui aurait seulement un droit démembré, dont un usufruit, sur l'intégralité d'une part ou une quote-part indivise. Par exemple, un associé extraordinaire vient à décéder ou à céder l'intégralité de ses droits sur l'intégralité de ses parts, il perd alors la qualité d'associé et donc d'associé extraordinaire (aucune transmission à ses ayants-droits).

Mode de calcul : chaque part donne droit à une voix mais l'associé extraordinaire ou, en cas de pluralité, les associés extraordinaires, aura, en plus de sa ou ses parts (dont il pourrait n'avoir que l'usufruit, la nue-propriété, une quote part indivise...), un nombre de voix égal au centuple ($\times 100$) de toutes les parts sociales existantes dans la **SOCIETE** au jour du vote.

Par exemple, si le capital social est réparti, à la date du vote, en 1.000 parts sociales et si un unique associé extraordinaire avait seulement 30 parts en pleine propriété, alors il disposerait de 100.030 voix (30 voix + 100×1.000 voix soit 100.030 voix sur un total donc de 101.000 voix).

Pour un autre exemple, si le capital social est réparti, à la date du vote, en 20.000 parts sociales et si deux associés seulement étaient associés extraordinaires, en pleine propriété pour une part sociale chacun, alors chacun d'eux disposerait de 2.000.001 voix (1 voix + 100×20.000 voix soit 2.000.001 voix sur un total de 4.020.000 voix).

Domaine dans les décisions concernées : cette exception est applicable pour toute assemblée d'associés peu importe sa forme, son contexte et ses circonstances, en ce compris, s'agissant du vote requis pour un agrément d'associé. Les décisions requises à l'unanimité ne sont pas concernées par l'exception.

Première limite : cette exception est relative aux seuls votes en assemblée d'associés. Dès lors, par exemple, la répartition des droits dans les bénéfices et contribution aux pertes n'est pas concernée et se fera donc selon ce qui est développé ci-après.

Seconde limite : si les associés adoptent, actuellement ou à l'avenir, un régime fiscal requérant une répartition particulière des droits de vote alors la présente exception serait limitée mais dans la seule mesure contrainte par la loi fiscale, et d'autre part, sans jamais pouvoir nuire à des associés n'ayant pas adopté ce régime de faveur.

Pluralité : en cas de pluralité d'associés extraordinaires, la perte de la qualité d'associé de l'un d'eux, peu importe les circonstances, ne remet pas en cause la qualité d'associé extraordinaire, avec toutes ses conséquences, pour le ou les autres associés extraordinaires subsistant.

Discontinuité : le particularisme lié à l'existence d'un ou plusieurs associés extraordinaires est susceptible de l'être sur des périodes

discontinues. Par exemple, à la constitution, aucun associé extraordinaire n'est nommé mais un l'est deux ans plus tard puis démissionne trois après son entrée en fonction. Après des années sans gérant extraordinaire, un nouveau gérant extraordinaire est nommé de nouveau.

Cas particulier si ASSOCIÉ MINORITAIRE EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant de toute part en pleine propriété détenue par Emmanuelle MEHEUST et ce tant que son père sera vivant alors ce qui suit trouve à s'appliquer de droit.

Domaine : ce cas particulier s'applique peu importe que cet associé détienne tout autre droit sur toute autre part, par exemple, nu-propriétaire d'une ou plusieurs autres parts même en indivision et peu importe qu'il soit par ailleurs gérant dont gérant **EXTRAORDINAIRE**.

Effet : l'associé en pleine propriété sera considéré, pour tout ce qui concerne la présente société comme s'il détenait sa part en nue-propriété particulièrement s'agissant des droits politiques, des droits économiques, de la fiscalité et ce de manière directe et indirecte, le tout sans réserves, limites ou exceptions.

Cessation : ce régime dérogatoire prendra fin, de plein droit, au décès du ou de tous les autres associés fondateurs.

Droits dans les bénéfices et contribution aux pertes

Les droits des associés dans les bénéfices sont proportionnels à leurs droits dans le capital. La contribution des associés aux pertes est proportionnelle à leur détention dans le capital.

Droits dans le boni de liquidation

Chaque associé aura des droits sur le boni de liquidation proportionnels au nombre de part qu'il détient.

Le boni correspondant à des parts sociales démembrées se reportera sur les actifs distribués :

Soit par quasi-usufruit de sorte que l'usufruitier jouira d'un quasi-usufruit, dispensé de fournir caution et de faire emploi si le bien est fongible et/ou consommable,

Soit par usufruit dans les autres cas (immobilier par exemple).

Obligation et contribution aux dettes

Principe

Les associés contribuent aux dettes à proportion des parts qu'ils détiennent.

Exception relative aux associés mineurs

1°. Dettes contractées avant l'entrée des mineurs dans la société

S'agissant des dettes contractées avant leur entrée dans la **société**, les associés mineurs (excluant donc les majeurs protégés) n'y seront pas obligés sans préjudice des droits des tiers.

2°. Dettes contractées après leur entrée en société

S'agissant des dettes contractées postérieurement à leur entrée dans la **société**, les associés mineurs ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur associé de la **société**. En conséquence également, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

3°. Obligation aux dettes et démembrement des parts

En cas de démembrement portant sur les parts de la **société**, l'usufruitier répondra solidairement avec le nu-proprétaire de l'obligation aux dettes, à charge pour lui de se retourner contre le nu-proprétaire à concurrence de sa contribution excédentaire au regard des règles de droit commun en pareille matière.

Exceptions relatives au démembrement

L'obligation à la dette sociale concerne les rapports entre les associés avec les tiers. En conséquence, les nus-proprétaires sont seuls tenus aux dettes sociales. Toutefois, il est rappelé que les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement **des dettes sociales** contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

La contribution aux dettes sociales et aux pertes que la société peut enregistrer sur ses résultats concerne les rapports entre les associés. A ce titre les associés conviennent expressément que seuls les usufruitiers des parts sociales sont tenus **des pertes** sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Personne protégée – Mineur - Majeur

Les associés majeurs conviennent expressément entre eux qu'en présence d'associés mineurs ou majeurs en tutelle, ces derniers ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés déclarent expressément s'engager solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, à acquitter l'excédent éventuel de passif social attaché aux parts sociales du mineur ou du majeur sous tutelle, associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, ils seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Il est ici rappelé que ces dispositions ne concernent que la contribution à la dette et non l'obligation à la dette. En conséquence, ces

dispositions ne concernent que les rapports entre associés et n'empêchera pas les créanciers d'exercer leur droit de créance sur les associés mineurs et/ou majeurs sous tutelle.

Indivision

En cas d'indivision non valablement représentée, le droit de vote sera reconnu à chaque indivisaire selon la quotité de ses droits sur la ou les parts indivises. Par exemple, un associé décède en laissant trois enfants et 100 parts dans une succession de droit commun alors toute assemblée générale se tient valablement au regard des présents statuts avec 33,33 voix pour chaque enfant, le tout sans préjudice des règles dérogatoires telles celles relatives à tout associé extraordinaire.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement (droits politiques)

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à **l'usufruitier pour toutes les décisions.**

Il est néanmoins précisé ceci :

- en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- toutefois, s'agissant du vote en assemblée pour une décision dite de catégorie « E », l'associé en usufruit comme celui en nue-propiété auront chacun une voix à part entière.
- le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime et ce par une disposition d'ordre public.
- l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Démembrement (droits économiques)

Principe

L'usufruitier jouira des droits économiques les plus étendus (revenus, plus-values, bénéfices et déficits fiscaux...) sans réserves, limites ou exceptions autres que celles-ci-après énoncées. Sauf décision contraire de l'assemblée compétente, les dividendes mis en distribution seront attribués au seul usufruitier. Sans aucune formalité, comme rappelé dans l'objet social,

tout usufruitier pourra, si bon lui semble, jouir en nature de tout actif immobilier de la société.

Il ne sera pas distingué selon que le résultat est constitué de fruits ou de produits au sens civil du terme, que ces fruits ou produits soient exceptionnels ou non, ou encore qu'il soit constitué de plus-values d'actifs ou de revenu des actifs, ou de la mise en distribution.

Pertes

Les pertes seront supportées par l'usufruitier, seul obligé et seul contribuable.

Exception des réserves

Les réserves seront acquises au nu-propiétaire. Toutefois, en cas de distribution des réserves, le démembrement se reporterait sur les sommes distribuées, de sorte que l'usufruitier jouira d'un quasi-usufruit, dispensé de fournir la moindre garantie (dont caution) et de faire emploi. Ce même régime est applicable, sauf convention contraire, si réduction de capital et, d'autre part, sur tout boni de liquidation.

Cas de réduction ou dissolution

En cas de réduction de capital ou de dissolution de la société, l'intégralité de l'actif social net reviendra au seul usufruitier à charge de convention de quasi-usufruit mais dispensé de fournir la moindre garantie (dont caution) et de faire emploi.

Démembrement (fiscalité)

Usufruitiers et nus-propiétaires seront imposés fiscalement en corrélation avec ce qui est dit ci-dessus : revenus, plus-values, bénéfices et déficits fiscaux seront attribués à l'usufruitier. Plus particulièrement, en cas de mutation à titre onéreux par la **SOCIÉTÉ** constituée en vertu des présentes de biens et droits immobiliers, l'éventuelle plus-value immobilière sera fiscalisée (imposée ou exonérée) uniquement du chef de l'usufruitier dans la mesure des parts démembrées.

En cas de transmission des titres sociaux, dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts (PACTE DUTREIL), avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, le droit de participer aux délibérations et décisions collectives, compte tenu du démembrement de la propriété des titres qui en résultera, sera le suivant : le droit de vote dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires d'actionnaires appartiendra au nu-propiétaire sauf pour l'affectation des bénéfices où il sera réservé à l'usufruitier, conformément à la loi.

ARTICLE 11 . MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Préalable :

L'expression « *mutation* » au sens des présents statuts englobe toute mutation :

- à cause de mort ou entre vifs ;
- à titre onéreux ou gratuit ;
- qu'il s'agisse notamment de partage, de cession, d'échange, d'apport en communauté ou société d'acquêts, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange ou encore d'un prêt (à la consommation ou d'usage) ;
- que la mutation porte sur l'usufruit, la nue-propriété, ou la pleine propriété des parts ou tout autre démembrement de la propriété.

Forme :

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique et non par signature sous seing privé (de manière à déjouer toute fraude notamment d'usurpation d'identité auprès du Greffe). Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Principe :

Sauf cas de dispense ci-après, toutes les mutations de parts entre vifs ou à cause de mort, quelle que soit la qualité du ou des disposants et du ou des ayants-droits, sont soumises à l'agrément préalable accordé à l'unanimité des associés (catégorie « **E** » comme développé ci-après) en ce compris l'associé souhaitant muter ses droits sur ses parts. Toutefois, si l'ayant-droit envisagé est marié avec l'un des associés alors l'agrément préalable est à accorder selon la majorité fixée pour les actes de la catégorie « **D** ».

La compétence pour conférer l'agrément l'est :

- en présence d'un seul gérant extraordinaire : uniquement par ce seul gérant extraordinaire
- en présence de plusieurs gérants extraordinaires : à l'unanimité de ces gérants extraordinaires
- en l'absence du moindre gérant extraordinaire : à l'unanimité des associés (peu importe les modalités de détention de chacun, notamment un usufruit comme un nu-propriétaire doivent chacun être pris en compte)

Cas de dispense

L'agrément n'est pas requis pour l'associé déjà nu-propriétaire qui deviendrait pleinement propriétaire à l'extinction de l'usufruit.

L'agrément n'est pas requis si l'ayant-droit (le cessionnaire dans une cession, le donataire dans une donation, les échangistes dans un échange...)

de la mutation envisagée répond à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- il est déjà associé et ce même s'il l'est seulement de droits indivis et/ou démembrés (usufruit seulement, nue-propiété seulement) ;
- il est un ascendant, peu importe le degré, de l'un des associés ;
- il est un descendant (par le sang ou non, et, peu importe le degré de l'un des associés. Toutefois, cette dispense sera exclue (et donc l'agrément de droit commun requis) si, cumulativement :
 - la **SOCIÉTÉ** n'a que deux associés fondateurs et ils sont en couple (marié, partenaires de PACS, en concubinage) ;
 - le descendant n'est pas commun au couple ;
 - le descendant l'est seulement d'un associé fondateur détenant (en pleine propriété ou autrement) moins de 20% des titres sociaux (et peu importe les droits de vote correspondant).

L'agrément ne pourra être prétendu non requis en cas de fraude notamment par des mutations successives faites dans le but de contourner les restrictions ici posées.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé (principe)

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par l'assemblée des associés requise pour les actes de catégorie « D ». Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article

1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts (**et donc de tout gérant extraordinaire le cas échéant**).

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 . MUTATION PAR DECES

Sauf tout cas de dispense évoqué ci-après, tout ayant droit, héritier ou légataire doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les associés nouveaux titulaires des parts, ou, à défaut d'acquisition de tout ou partie des parts, par la **SOCIÉTÉ** elle-même, qui doit alors les racheter en vue de leur annulation. Le rachat et le paiement total de leur valeur devra intervenir au plus tard dans les cinq mois du décès. À défaut de règlement total dans ce délai, les intérêts sur la somme due courront au double de ceux exigibles par l'administration fiscale en cas de dépôt tardif de la déclaration de succession.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la **SOCIÉTÉ**, moitié par la succession ou par les ayants droit non déjà associés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Cas de dispense

L'agrément n'est pas requis pour l'associé déjà nu-propriétaire qui devient pleinement propriétaire à l'extinction de l'usufruit.

L'agrément n'est pas requis si l'ayant-droit (le cessionnaire dans une cession, le donataire dans une donation, les échangistes dans un échange...) de la mutation envisagée répond à au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- il est déjà associé et ce même s'il l'est seulement de droits indivis et/ou démembrés (usufruit seulement, nue-propriété seulement) ;
- il est un ascendant, peu importe le degré, de l'un des associés ;
- il est un descendant (par le sang ou non, et, peu importe le degré) de l'un des associés.

L'agrément ne pourra être prétendu non requis en cas de fraude notamment par des mutations successives faites dans le but de contourner les restrictions ici posées.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE 13 . NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – DISPARITION – VACANCE – DECES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable selon les dispositions de l'article 14.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Si la société est dépourvue de gérant, tout associé peut désormais réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. À défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au juge de désigner un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 . POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

Dans la présente **SOCIÉTÉ**, la répartition des pouvoirs est ainsi faite :

- Les actes relatifs à la **SOCIÉTÉ** (par exemple : vendre un bien immobilier détenu par la **SOCIÉTÉ** ou convoquer une assemblée générale) sont répartis dans des catégories énoncées ci-après. Les actes les moins graves relèvent de la catégorie **A** et les plus graves de la catégorie **E**.

- Le pouvoir relatifs à ses actes sont reconnus à des entités différentes (gérant ordinaire agissant seul, gérant extraordinaire agissant seul, assemblée générale ordinaire...), le tout selon le tableau ci-dessous.
- Ce tableau distingue particulièrement trois situations selon l'existence ou non d'un ou plusieurs gérants extraordinaires.

De manière plus générale, les présents statuts doivent toujours être interprétés comme reconnaissant les pouvoirs les plus étendus et la plus grande facilité de gestion (notamment en limitant au minimum le formalisme) à tout parent par rapport à tout enfant.

Cela rappelé,

L'administration, au sens le plus large, de la **SOCIÉTÉ** et notamment dans la délimitation des pouvoirs respectifs entre la gérance et les assemblées d'associés est organisée, sauf disposition légale impérative contraire, en vertu des dispositions qui suivent.

Tous les pouvoirs ici confiés permettent la subdélégation.

Distinction selon la situation en cours

La situation **1** est celui dans lequel au moins deux gérants ont la qualité de gérants extraordinaires.

La situation **2** est celui dans lequel seulement un gérant a la qualité de gérant extraordinaire.

La situation **3** est celui dans lequel aucun gérant n'a la qualité de gérant extraordinaire.

Dans le scénario 1 comme dans le scénario 2, une ou plusieurs autres personnes peuvent également avoir la qualité de gérant ordinaire par ailleurs.

	Situation 1	Situation 2	Situation 3
Pouvoirs de tout gérant ordinaire agissant seul	Toutes les décisions de catégorie « A »		Toutes les décisions de catégorie « A » et « B »
Pouvoirs d'un gérant extraordinaire agissant seul	Toutes les décisions de catégorie « A » et « B »	Toutes les décisions de catégorie « A », « B » et « C »	néant
Pouvoirs de tous les gérants extraordinaires agissant ensemble	Toutes les décisions de catégorie « C »	néant	
Pouvoirs d'une assemblée générale ordinaire statuant à la majorité requise	Toutes les décisions de catégorie « D »		Toutes les décisions de catégorie « C »
Pouvoirs d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la	néant		Toutes les décisions de catégorie « D »

majorité requise		
Pouvoirs d'une assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité	Toutes les décisions de catégorie « E »	

Répartition des actes en catégories

Tout acte engageant, directement ou indirectement, la **SOCIÉTÉ** relève de l'une des catégories ci-dessous. Au sens des présentes, l'*aliénation* est entendue, sauf si la distinction est expressément faite, comme à titre onéreux (acquisition, vente, cession, apport à **société**, partage, échange...) ou à titre gratuit.

La catégorie détermine, comme développé ci-après, le ou les organes statutaires compétents.

Actes de catégorie « A »

Relèvent de cette catégorie les actes qui suivent, sous la réserve d'être conformes à l'objet social :

- toute décision indiquée dans les présents statuts comme relevant de la présente catégorie ;
- toute mesure conservatoire ;
- la convocation d'une assemblée générale (peu importe sa nature et son objet) ;
- l'accomplissement de formalités légales requises aux fins de publicité auprès de toute greffe de tribunal ou de tout service de publicité foncière (ex. : la publicité d'une mutation de parts sociales).

Actes de catégorie « B »

Relèvent de cette catégorie les actes qui suivent, sous la réserve d'être conformes à l'objet social :

- toute décision indiquée dans les présents statuts comme relevant de la présente catégorie ;
- tout acte de gestion courante normal (notamment l'encaissement de loyers, de dividendes, la délivrance de quittance locative, l'expulsion d'un locataire, tout acte d'arbitrage sur les actifs financiers) ;
- tout acte, à titre onéreux, de gestion, d'administration et d'aliénation relatif à l'un des biens (notamment un actif financier) de la **société** sauf si l'acte relève d'une autre catégorie ; en particulier, toute souscription, toute clôture, toute modification et tout arbitrage (en toutes circonstances) sur tout actif financier (peu importe la nature, compte-titres, contrat de capitalisation...) ;
- tout acte (en ce compris convention du bail originel, actualisation, modification, résiliation, annulation judiciaire ou non) relatif à un bail d'habitation, nu ou meublé, sauf sur les immeubles sociaux sur lesquels au moins un gérant (ordinaire ou extraordinaire) ou au moins un associé exercerait un droit gracieux d'occupation en vertu du droit qui lui serait conféré par les présents statuts ;

- toutes dépenses nécessaires à l'activité courante dans la limite annuelle de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) par an ;
- tout transfert de siège social dans le même département que celui du siège social alors en vigueur ;
- tout remboursement de compte-courant à un associé en ce compris si la même personne est gérante et, d'autre part, associé-créancier ;
- toute aliénation, à titre onéreux, d'un actif social immobilier, situé sur le territoire français, d'une valeur inférieure à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Actes de catégorie « C »

Relèvent de cette catégorie les actes qui suivent, sous la réserve d'être conformes à l'objet social :

- toute décision indiquée dans les présents statuts comme relevant de la présente catégorie ;
- toute aliénation (notamment vente) à titre onéreux d'un actif social immobilier, situé sur le territoire français, d'une valeur supérieure à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) ;
- tout transfert de siège social dans un autre département que celui du siège social alors en vigueur ;
- la nomination ou la révocation de tout gérant ordinaire ;
- si et seulement si les actes de la présente catégorie relèvent d'une assemblée des associés, la rémunération éventuelle du ou des gérants, l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes mais encore l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;
- tout acte (en ce compris convention du bail originel, actualisation, modification, résiliation) relatif à un bail autre que d'habitation (notamment bail rural, bail commercial, bail professionnel) ; le tout exception faite des immeubles sociaux sur lesquels au moins un gérant ou au moins un associé exercerait un droit gracieux d'occupation en vertu du droit qui lui serait conféré par les présents statuts ;
- tout emprunt dont l'objet est l'acquisition, l'amélioration ou l'entretien d'un bien entrant dans l'objet social et, dans le cas d'un emprunt pour acquérir, dont le montant est inférieur à cent vingt pour cent (120%) de la valeur du bien acquis ;
- toute garantie (dont toute caution et toute garantie hypothécaire) prise à l'effet de garantir tout emprunt de la **société** en dessous de la limite de cent quarante pour cent (140%) du montant emprunté ;
- toute décision relative au régime fiscal de la **société** (impôt sur le revenu ou impôt sur les **sociétés**) ;
- tout acte qui ne soit pas énoncé dans une autre catégorie ci-dessus ou ci-dessous.

Actes de catégorie « D »

Relèvent de cette catégorie les actes qui suivent, sous la réserve d'être conformes à l'objet social :

- toute décision indiquée dans les présents statuts comme relevant de la présente catégorie ;

- si et seulement si les actes de la catégorie « **C** » ne relèvent pas d'une assemblée des associés, la rémunération éventuelle du ou des gérants, l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes mais encore l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;
- toute aliénation à titre onéreuse d'un actif social immobilier, situé **hors** du territoire français, et peu importe la valeur ;
- tout emprunt pour financer l'acquisition d'un bien entrant dans l'objet social au-delà de la limite de cent vingt pour cent (120%) de la valeur du bien acquis ;
- tout acte (en ce compris convention du bail originel, actualisation, modification, résiliation) relatif à un bail autre sur les immeubles sociaux sur lesquels au moins un gérant ou au moins un associé exercerait un droit gracieux d'occupation en vertu du droit qui lui serait conféré par les présents statuts ;
- toute garantie (dont toute caution et toute garantie hypothécaire) prise à l'effet de garantir tout emprunt de la **société** au-delà de la limite de cent quarante pour cent (140%) du montant emprunté ;
- toute prorogation de la **société** ;
- ayant pour objet toute modification statutaire telle celle d'une augmentation ou une diminution de capital social, mais :
 - sont *de facto* exclus les actes tels qu'ils n'emportent qu'une modification par voie de conséquence (une cession de parts sociales régulière) ;
 - sont exclues toutes les modifications statutaires qui auraient pour objet ou pour effet de contourner l'unanimité telle que requise pour les actes de catégorie « **E** ».

Actes de catégorie « E »

Relèvent de cette catégorie les actes qui suivent, sous la réserve d'être conformes à l'objet social :

- toute décision indiquée dans les présents statuts comme relevant de la présente catégorie ;
- toute modification statutaire ayant pour objet ou pour effet :
 - de limiter l'efficacité de la présente catégorie d'actes ;
 - de réduire le droit de retrait sous ses modalités originelles ;
- la nomination ou la révocation de tout gérant extraordinaire ;
- la nomination ou la révocation de tout associé extraordinaire ;
- toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription tel que développé en vertu des présents statuts ;
- l'aliénation d'un bien n'entrant pas dans l'objet social ;
- l'aliénation de la nue-propriété d'un actif social ;
- l'aliénation de l'usufruit d'un actif social ;
- l'aliénation, autrement que par bail, d'un droit d'usage ou d'un droit d'usage et d'habitation d'un actif social ;
- l'aliénation de la propriété d'un actif social avec réserve d'un droit d'usage ou d'un droit d'usage et d'habitation ;
- l'aliénation en pleine propriété au bénéfice d'un associé ou d'un parent en ligne descendante, ascendante, collatérale, jusqu'au quatrième degré, d'un associé. Il en ira de même pour l'aliénation en

- pleine propriété au profit d'un conjoint, partenaire ou concubin au sens du code civil d'un associé ou d'un parent en ligne descendante, ascendante, collatérale, jusqu'au quatrième degré, d'un associé. Il en sera encore ainsi en cas d'aliénation en pleine propriété au bénéfice d'une **société** ou de tout autre groupement, doté ou non de la personnalité morale, dont l'une des personnes ci-dessus serait détentrice de parts ou droits, ou droits sur ces parts ou droits ;
- l'aliénation en viager d'un actif social ou d'un droit sur un actif social ;
 - l'aliénation à titre gratuit d'un actif social, ou d'un droit sur réel portant sur un actif social ;
 - la souscription d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès, ou de tout autre contrat reposant sur le mécanisme de la stipulation pour autrui, dont le bénéficiaire ne serait pas la **société**, un créancier de la **société** dans la limite de ce qui lui est dû, ou une personne ayant à charge de rembourser un créancier de la **société** dans la limite de ce qui lui est dû ;
 - la modification du ou des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie ou d'assurance-décès, ou de tout autre contrat reposant sur le mécanisme de la stipulation pour autrui ;
 - tout emprunt, peu importe le montant, qui n'aurait pas pour objet l'acquisition, l'amélioration ou l'entretien d'un bien entrant dans l'objet social ;
 - le changement de nationalité de la **société** ;
 - le transfert du siège social hors du territoire français ;
 - la dissolution de la **société** (et la liquidation associée) ;
 - et toutes les autres décisions pour lesquelles les présents statuts, ou les dispositions d'ordre public de la loi française, exigent l'unanimité.

Pluralité des pouvoirs en cas de pluralité de gérants

En cas de pluralité de gérants, ils exercent séparément leurs pouvoirs sauf :

- conformément à l'article 1848 du Code civil, le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue sous l'exception de ce qu'un gérant ordinaire ne pourra jamais s'opposer à une opération d'un gérant extraordinaire ;
- conformément aux dispositions ci-dessus, s'agissant de certains actes qui exigent la décision commune des gérants extraordinaires.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 . FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE 16 . CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 17 . PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 18 . ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Ils peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de leur choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 19 . TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 . PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 21 . ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Compétence

Si les dispositions relatives aux présentes en disposent ainsi (en particulier par rapport à l'articulation avec les pouvoirs propres de la gérance), cette catégorie d'assemblée dispose d'une compétence exclusive pour tous les actes de la catégorie « C » et/ou de la catégorie « D ».

Quorum

Cette assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié (½) au moins des associés possédant au moins la moitié (½) du capital social est présente ou représentée. Pour le calcul de la moitié du capital social, les

droits en usufruit comptent autant que les droits en pleine propriété et, d'autre part, les quotes-parts indivises sont additionnées au niveau de l'ensemble des parts sociales.

Majorité

Sous toutes les modalités relatées plus haut s'agissant du démembrement et de l'indivision notamment, les décisions sont prises au minimum avec la moitié ($\frac{1}{2}$) des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité de voix, une distinction s'impose :

- si parmi les associés se trouve seulement l'un des associés ayant fondé la présente société (les intervenants et les personnes morales n'étant pas pris en considération) alors sa voix sera prépondérante, de sorte que la décision sera prise selon son choix ;
- si parmi les associés se trouve au moins deux des associés ayant fondé la présente société (les intervenants et les personnes morales n'étant pas pris en considération) alors la voix du plus âgé des associés ainsi fondateurs sera prépondérante, de sorte que la décision sera prise selon son choix ;
- si parmi les associés ne se trouve aucun des associés ayant fondé la présente société (les intervenants et les personnes morales ne sont pas pris en considération) alors la voix du plus âgé des associés sera prépondérante, de sorte que la décision sera prise selon son choix.

ARTICLE 22 . ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Compétence

Si les dispositions relatées aux présentes en disposent ainsi (en particulier par rapport à l'articulation avec les pouvoirs propres de la gérance), cette catégorie d'assemblée dispose d'une compétence exclusive pour tous les actes de la catégorie « **D** ».

Quorum

Le quorum est identique à celui requis pour une assemblée générale ordinaire.

Majorité

Sous toutes les modalités relatées plus haut s'agissant du démembrement et de l'indivision notamment, les décisions sont prises au minimum avec les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité de voix, sont applicables les règles édictées pour une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 BIS . ASSEMBLEE GENERALE A L'UNANIMITE

Au sens de cette assemblée générale à l'unanimité, sont à considérer comme ayant pleinement la qualité d'**associé**, toute personne ayant des droits sur des parts sociales :

- peu importe la nature du droit (en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit immédiat ou en usufruit successif) ;
- peu importe le nombre de parts (une ou plusieurs) ;
- peu importe la quotité si cela porte sur une ou des fractions indivises d'une ou plusieurs parts.

Compétence

Cette assemblée dispose d'une compétence exclusive pour tous les actes de catégorie « E ».

Quorum

Le quorum de cette assemblée requiert l'unanimité des associés.

Majorité

Tout vote de cette assemblée requiert l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 . DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

La société doit impérativement tenir une comptabilité propre compte tenu de l'existence de son patrimoine propre et de sa personnalité autonome, comptabilité distincte de celle de la personne de ses associés.

ARTICLE 24 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 . DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Principes généraux

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

Répartition du bénéfice courant distribuable (principe)

Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable est constitué par le résultat courant de l'exercice, diminué des reports déficitaires courant et augmenté des reports bénéficiaires courant.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice courant distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils décident l'affectation et l'emploi.

En cas de distribution de bénéfice, ce dernier est appréhendé par les associés à hauteur de leurs droits.

Répartition du bénéfice courant distribuable (si démembrement)

L'usufruitier aura seul droit aux bénéfices réalisés correspondant au résultat courant. En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées appartiennent à l'usufruitier.

Répartition du bénéfice exceptionnel distribuable (principe)

Pour chaque exercice, le bénéfice exceptionnel distribuable est constitué par le résultat exceptionnel de l'exercice, diminué des reports déficitaires exceptionnels ou augmentés des sommes portées sur le compte de réserve.

Répartition du bénéfice exceptionnel distribuable (si démembrement)

Le bénéfice exceptionnel distribuable de l'exercice ainsi constitué est affecté en priorité au report déficitaire exceptionnel s'il en existe, puis au compte de réserves, et est acquis au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, qui peut sur décision collective des associés être mis en distribution.

En cas de mise en distribution de la réserve, cette distribution sera :

- soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit,
- soit réemployée en démembrement, en nue-propiété et en usufruit,
- soit répartie entre le nu-propiétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts

Mais, à défaut de convention contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, cette distribution sera appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit sous les modalités notamment de dispense de garantie et emploi telles que relatées plus haut.

Cas particulier : dans la mesure de tout résultat versé par un assureur à la suite du décès d'un associé alors ce résultat serait affecté, par dérogation à ce qui précède, aux seuls ayants droits de cet associé et ce dans la mesure de leurs droits respectifs dans sa succession.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 . COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait sont fixées par accord entre la gérance et les intéressés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Par défaut, si prêt à la **SOCIÉTÉ** par l'un de ses associés, notamment par le paiement par l'associé d'une dette de la société alors la **SOCIÉTÉ** en devra le remboursement mais sous un délai de 300 jours calendaires après la première demande formelle de remboursement de l'associé. Par défaut encore, l'intérêt ne sera exigible que si toutes les créances cumulées de l'associé sont supérieures à 5.000 €. L'intérêt sera alors le triple (×3) du taux d'intérêt du livret A sur la même période.

ARTICLE 27 . REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 28 . PROROGATION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Généralités :

La prorogation de la société doit être décidée à l'unanimité des associés, et ils doivent être consultés un an au moins avant la date

d'expiration de la société. Tout associé peut demander au juge la désignation d'un mandataire pour provoquer la consultation.

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle comme indiqué ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Les **ASSOCIÉS** conviennent que si la société dissoute poursuit néanmoins son activité, elle deviendra une société de fait et les statuts continueront de régir les rapports entre les associés mais sans préjudice, pour tout associé, d'exercer librement sa faculté de provoquer le partage judiciaire de l'indivision des biens, actifs et passifs, anciennement détenus par la société, personne morale.

Particularités :

Si à la date de la dissolution existe au moins un gérant extraordinaire alors ce gérant est, de plein droit, liquidateur. En cas de pluralité de gérants extraordinaires, ils conviennent entre eux de celui qui sera le liquidateur et, en cas de désaccord, l'assemblée compétente pour proroger la société nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si à la date de la dissolution n'existe pas au moins un gérant extraordinaire alors l'assemblée compétente pour proroger la société nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 29 . LIQUIDATION

Principe

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Si démembrement de propriété

Lors de la liquidation, le liquidateur verse l'intégralité des fonds démembrés à l'usufruitier qui devra les placer sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. L'usufruitier donnera bonne et valable quittance au liquidateur.

ARTICLE 30 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 31 . CONTESTATIONS

Sans préjudice de ce qui suit, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 32 . CONCILIATION

Toutes les contestations relatives à la société civile notamment celle des associés entre eux, celles des associés et de la société civile, celles entre la société et son gérant concernant les affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires devront faire l'objet d'une tentative de conciliation dans les conditions suivantes.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, les parties s'engagent à se rapprocher entre elles pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les parties désignent un conciliateur, à défaut d'accord entre elles, ce dernier est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La conciliation se déroulera au siège social, ou dans tout autre endroit à la convenance des parties.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire représenter du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la durée de la phase de conciliation, les parties s'engagent à n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes en justice autorisées, pendant cette phase, sont celles tendant à la conservation d'une preuve ou à la protection d'un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où les parties se sont rencontrées, seules ou en présence du tiers conciliateur désigné en justice, sans qu'une solution définitive ait été trouvée.

Les frais, débours et honoraires du tiers conciliateur qui aura été désigné en justice seront à la charge des parties qui les supporteront par parts égales.

Si, au cours de la phase de conciliation, une solution est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

ARTICLE 33 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 34 . INTERPRETATION

De manière générale, les **ASSOCIÉS** conviennent irrévocablement que l'interprétation des présentes et de ses suites doit toujours être faite dans le sens de leur pleine validité, efficacité, opposabilité et perfection.

Sauf stipulation contraire du présent acte :

- les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- toutes les références faites à une personne comprennent, le cas échéant, ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- toutes les références faites à un bien comprennent, le cas échéant, ce qui en sera la subrogation réelle, de quelque manière que ce soit ;
- les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- toute référence du contrat à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe du contrat.

Les **ASSOCIÉS** conviennent de ce qui suit s'agissant des arrondis : pour les montants civils selon ce qui est stipulé aux présentes et ce de manière forfaitaire et définitive et, d'autre part, pour les montants fiscaux, la fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

NOMINATION DE TOUT GÉRANT

Les associés nomment les gérants ainsi :

Prénom et NOM du gérant	Qualité	Date d'entrée en fonction
Maurice MEHEUST	EXTRAORDINAIRE	Maintenant
Emmanuelle MEHEUST	EXTRAORDINAIRE	Le jour où Maurice MEHEUST perdra sa fonction comme relaté ci-dessous (décès, incapacité...)

Tout gérant, **EXTRAORDINAIRE** ou **ORDINAIRE**, perdra sa qualité en cas de survenance d'au moins un de ces événements :

- révocation judiciaire ;
- révocation sous les modalités prévues dans les présents statuts et leurs suites ;
- décès ou disparition judiciairement constaté ;
- incapacité juridique (tutelle, curatelle, entrée en vigueur d'un mandat de protection future, habilitation familiale). La perte de la qualité de gérant sera définitive alors même que l'incapacité juridique serait temporaire.

Tout gérant ainsi identifié par son prénom est l'associé dont la comparution complète figure en tête des présentes.

Le mandat ainsi confié l'est pour une durée illimitée et pour les pouvoirs tels que délimités dans les présents statuts puis ses suites.

Tout gérant, **EXTRAORDINAIRE** ou **ORDINAIRE**, ainsi nommé déclare :

- n'avoir connaissance d'aucun événement, déjà réalisé ou à survenir, dont l'objet et/ou l'effet puisse être un obstacle – mineur ou majeur – à l'exercice de ses fonctions ;
- avoir parfaite connaissance des pouvoirs qui lui sont ainsi confiés et, corrélativement, ceux confiés à tout autre gérant et aux décisions collectives ;
- accepter ses fonctions de gérant.

Les gérants exerceront séparément, dans les rapports entre associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la **SOCIÉTÉ**, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la **SOCIÉTÉ** par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

NOMINATION DES ASSOCIÉS EXTRAORDINAIRES

Les associés nomment pour **ASSOCIÉS EXTRAORDINAIRES** de la **SOCIÉTÉ** : Monsieur Maurice **MEHEUST** puis, à compter du décès ou de l'incapacité de Monsieur Maurice **MEHEUST**, Madame Emmanuelle **MEHEUST**.

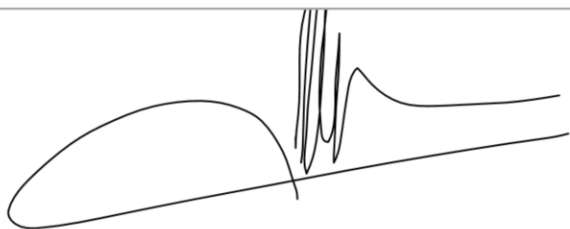
Cette qualité ainsi confiée l'est pour une durée illimitée et pour les pouvoirs tels que délimités dans les présents statuts puis ses suites. Tout associé extraordinaire accepte à l'instant.

Pour copie certifiée conforme à l'original

M. Maurice MEHEUST
Représenté par M. Antoine de RAVEL
d'ESCLAPON

Fait à ORLEANS

Le 21 mars 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'M' followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.